

LE PREMIER MINISTRE. CHEF DU GOUVERNEMENT,

/ISAS :

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi 25/80 du 13.11.1980 portant amendement de l'article
47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des
fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.1958 fixant le règlement sur
la solde des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/130/MF du 9.5.1962 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.1962 fixant la hiérarchi-
sation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la
République Populaire du Congo ;
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.1962 fixant les catégories
et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant
statut général des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 64/165/FP du 22.5.1964 fixant le statut
commun des cadres de l'Enseignement ;
(/u le décret n° 67/50/FP/BE du 24.2.1967 réglementant la
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires re-
latifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et
reclassements, notamment en son article 1er § 2 ;
(/u le décret n° 67/304 du 30.9.1967 modifiant le tableau
hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et
remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165
du 22.5.1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
(/u le décret n° 74/470 du 31.12.1974 abrogeant et remplaçant
les dispositions du décret n° 62/196 fixant les échelonnements indicia-
ires des fonctionnaires ;
(/u le décret n° 79/154 du 4.4.1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le décret n° 80/630 du 27.12.1980 portant déblocage des
avancements des agents de l'Etat ;
(/u le décret n° 80/644 du 28.12.1980 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le rectificatif n° 81/016 du 26.1.1981 au décret n° 80/644
du 28.12.1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le décret n° 81/017 du 26.1.1981 relatif aux intérim des
Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 81/707 du 19.10.1981 complétant l'article 2
du décret n° 80/630 du 27.12.1980 portant déblocage des avancements des
agents de l'Etat ;
(/u l'arrêté n° 7850/MEN/DGAS/DPAA/SP du 19.8.82 portant pro-
motion des Instituteurs et Institutrices des cadres de la catégorie B,
hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) au titre de l'année
1981 ;
(/u la lettre n° 652/PCT/CC/BP/DIE du 6.12.82 du Directeur de
Cabinet au Département de l'Idéologie et de l'Education, transmettant le
dossier de l'intéressé ;
(/u la demande de l'intéressé en date du 3.12.1982 ;

D.G.B.

D.C.F.

Manif

ARTICLE 1er.- En application des dispositions combinées des décrets n°s 64/165/FP du 22.5.1964 et 81/707 du 19.10.1981 susvisés, Monsieur GAMBERNE Norbert Patrick, Instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire de la Licence ES lettres, option : Anglais, (2^e session de 1982) délivrée par l'Université Marien NCOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830.
ACC = Néant.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1982 - 1983, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 4 Octobre 1983

Par le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Antoine NDINGA-OBA.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.-

Le Ministre des Finances;

Itihi Ossétoumba LEROUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

- JORPC 1
- DGTFP/DFP 3
- D.G.B. 3
- D.C.F. 2
- M.E.N. 3
- DOSSIER 3
- DPAA 3
- INTERESSE 1
- SGCM/BC 2